



DELIBERATION N° 2018-198

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 septembre 2018 portant décision relative à la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

1. CONTEXTE, SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société GRTgaz respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

Par courrier reçu le 30 août 2018, Monsieur Thierry Trouvé, au nom du conseil d'administration de GRTgaz³, a notifié à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la proposition de nommer Monsieur Olivier Guigné en tant que membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz, pour une durée de 5 ans.

En application des dispositions de l'article R. 111-12 du code de l'énergie, la CRE dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception d'un dossier complet pour approuver ou s'opposer à la proposition de nomination au regard des critères légaux fixés par le code de l'énergie. A défaut de décision dans le délai précité, la proposition est réputée approuvée.

Les obligations d'indépendance auxquelles sont soumises les personnes faisant partie de la minorité des membres du conseil d'administration de GRTgaz sont encadrées par les articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie et par l'article 20 paragraphe 3 de la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (ci-après la Directive) :

- l'article L. 111-25 du code de l'énergie prévoit que « [p]our la moitié moins un, dénommée aux articles L. 111-26 à L. 111-28 la « minorité », des membres composant son conseil d'administration ou son conseil de surveillance, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein de la société gestionnaire d'un réseau de transport notifiée à la Commission de régulation de l'énergie, préalablement à leur nomination ou à la reconduction de leur mandat, l'identité des personnes et les conditions régissant leurs mandats, y compris leur durée et les conditions de leur cessation.

Si la Commission de régulation de l'énergie estime que les conditions régissant l'exercice du mandat ne répondent pas aux exigences de l'article L. 111-26, elle peut s'opposer à la nomination ou à la reconduction, dans un délai et des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

³ La nomination de Monsieur Olivier Guigné fait suite à la démission de Monsieur Mickaël Cohen en tant qu'administrateur de GRTgaz. Conformément à l'article L. 225-24 du code de commerce, en cas de démission d'un administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Au cas d'espèce, la nomination à titre provisoire de Monsieur Olivier Guigné en tant que membre du conseil d'administration de GRTgaz sera ratifiée par l'assemblée générale de GRTgaz lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

- L'article L. 111-26 du code de l'énergie dispose que « *[l]exercice des mandats des membres des conseils d'administration ou de surveillance de la société gestionnaire d'un réseau de transport est soumis aux règles suivantes :*
 - 1° *Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir exercé, préalablement à leur désignation, d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni avoir détenu d'intérêt dans ces sociétés, ni avoir exercé de responsabilités dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec ces sociétés, pendant une période de trois ans avant leur désignation ;*
 - 2° *Pendant la durée de leur mandat, les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ne peuvent avoir d'activités ou de responsabilités professionnelles dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10 ;*
 - 3° *Les personnes appartenant à la minorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sont soumises aux règles fixées par les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 ».*
- En outre, les deux derniers alinéas de l'article L. 111-33 du code de l'énergie disposent que « *[l]es dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.*
Ils peuvent détenir des actions de la société gestionnaire du réseau de transport et bénéficier de prestations à destination de l'ensemble des sociétés de l'entreprise verticalement intégrée et gérées au niveau du groupe dans les domaines de la couverture des risques de santé, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, des régimes collectifs de retraite, ainsi que de prestations dans les domaines sociaux ou culturels ».
- Par ailleurs, l'article 20 paragraphe 3 de la Directive prévoit qu'au minimum la moitié moins un des membres de la minorité du conseil de surveillance d'un gestionnaire de réseau de transport doivent respecter les obligations définies à l'article 19, paragraphe 2, premier alinéa et l'article 19, paragraphes 3 à 7. En particulier le paragraphe 5 de l'article 19 de la Directive prévoit que « *[l]es personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport ».*

2. PROPOSITIONS DE NOMINATION

Par courrier reçu le 30 août 2018, Monsieur Thierry Trouvé, Directeur général de GRTgaz, a fait part à la CRE de la proposition de nomination de Monsieur Olivier Guigné, représentant de Société d'Infrastructures Gazières (SIG), en tant que membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz, pour une durée de 5 ans.

Ce courrier est accompagné d'un dossier comportant les éléments nécessaires à l'instruction.

3. ANALYSE DE LA CRE

En application des dispositions des articles L. 111-25, L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie, la CRE a examiné le dossier relatif à la proposition de nomination de Monsieur Olivier Guigné comme membre de la minorité au sein du conseil d'administration de GRTgaz.

Compte tenu de l'instruction menée sur la base de ces éléments et au regard des conditions (i) relatives à la détention d'intérêts dans les autres sociétés de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle appartient GRTgaz⁴ (EVI GRTgaz), (ii) relatives à l'exercice d'activités ou de responsabilités professionnelles antérieures au sein de ces sociétés ou dans une société dont l'essentiel des relations contractuelles s'effectue avec celles-ci et (iii) régissant l'exercice du mandat, la CRE considère que Monsieur Olivier Guigné satisfait aux conditions d'indépendance, au regard de l'EVI GRTgaz, nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz.

⁴ Entreprise verticalement intégrée telle que définie dans la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz et délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy.

DECISION DE LA CRE

Par courrier reçu le 30 août 2018, Monsieur Thierry Trouvé, au nom du conseil d'administration de GRTgaz, a notifié à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) la proposition de nommer Monsieur Olivier Guigné en tant que membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz, pour une durée de 5 ans.

1. La CRE considère que la proposition de nomination de Monsieur Olivier Guigné comme membre de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-26 et L. 111-33 du code de l'énergie, au regard de l'EVI GRTgaz.
2. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise au ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire, ainsi qu'à GRTgaz.

Délibéré à Paris, le 20 septembre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO